

LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE UN NOUVEAU MODÈLE
ÉNERGÉTIQUE FRANÇAIS
ÉNERGIES D'AVENIR | CROISSANCE VERTE | EMPLOIS DURABLES

**Loi relatif à la transition énergétique pour
la croissance verte**

DECRYPTAGE



I. Contexte

L'enjeu de la rénovation énergétique est aujourd'hui immense et concerne plus de 30 millions de logements et 850 millions de m² de tertiaire. Nous ne respecterons pas nos engagements à 2020 et 2050 sans nous engager fortement dans ce chantier dès maintenant.

Des mesures massives et urgentes doivent être engagées sous peine de ne pouvoir relever le défi collectif de la rénovation thermique en France. Ces mesures ont été portées par le Collectif Effinergie dans le cadre du Débat National sur la Transition Energétique et la majorité d'entre elles a été reprise dans les conclusions du Débat.

Suite à ce débat, le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte a été annoncé le 18 juin 2014, examiné par le Parlement et promulgué le 17 août 2015.

Ce document propose donc un décryptage principalement du contenu du Titre I et Titre II de la loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français.

Ce décryptage se focalise en effet sur le sujet de la performance énergétique des bâtiments et ne traite pas les autres sujets de la transition énergétique.

Enfin, un comparatif est établi entre le contenu de cette loi et les propositions que le Collectif Effinergie a formulé dans le cadre du Débat National sur la Transition Energétique et sous forme d'amendements dans le cadre des débats parlementaires.



II. Analyse du contenu de la loi

Les points positifs sont rédigés en vert, les points négatifs en rouge.

<i>Contenu de la loi</i>	<i>Analyse</i>
<p>Titre I – Article 1 – paragraphe II.</p> <p>Ce paragraphe présente les grandes orientations fixées pour la politique énergétique de la France.</p>	<p>L'article L. 100-2 du code de l'énergie précise maintenant que l'Etat veille à maîtriser la demande d'énergie et à favoriser l'efficacité énergétique et la sobriété énergétique.</p>
<p>Titre I – Article 1 – paragraphe III.</p> <p>Ce paragraphe présente les grands objectifs de la politique énergétique de la France.</p> <p>Ces objectifs portent notamment sur la réduction de la consommation d'énergie finale, sur la réduction de la consommation d'énergie fossiles et l'augmentation de la part des énergies renouvelables.</p>	<p>L'article L. 100-4 du code de l'énergie précise lui que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La consommation énergétique finale en 2050 devra être réduite de 50% par rapport à la référence 2012 ; - la part des énergies renouvelables devra être portée à 23% en 2020 et à 32% en 2030. En 2030, les énergies renouvelables doivent représenter 40% de la production d'électricité, 38% de la consommation finale de chaleur, [...] et 10% de la consommation de gaz. - [...] - L'ensemble des bâtiments seront rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ; - Les départements d'outre-mer devront parvenir à l'autonomie énergétique à l'horizon 2030 avec un objectif intermédiaire de 50% d'énergie renouvelable à l'horizon 2020. - La quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid devront être multipliés par cinq à l'horizon 2030.



<p>Titre I – Article 1 – paragraphe VII. Ce paragraphe concerne les équipements de récupération de chaleur in situ.</p>	<p>Ce paragraphe impose de prendre en compte les équipements de récupération de chaleur in situ comme des équipements de production d'énergies renouvelables dans les réglementations thermiques du bâtiment.</p> <p>Si l'objectif de développement de ces équipements est pertinent car ils permettent de réduire significativement les besoins en énergie des bâtiments, les considérer comme des énergies renouvelables est un amalgame abusif. Ces équipements auraient pu faire l'objet d'une valorisation spécifique à travers un soutien dédié voire simplement se développer naturellement grâce à leur apport certain pour réduire la consommation d'énergie des bâtiments.</p> <p>Cette approche est déjà appliquée pour les réseaux de chaleur pour lesquels les énergies récupération, principalement la chaleur issue de l'incinération des ordures ménagères, est considéré au même titre que les énergies renouvelables.</p>
<p>Titre I – Article 2 Cet article détaille les objectifs des politiques publiques.</p>	<p>Cet article précise que les politiques publiques soutiennent « l'autoconsommation d'électricité ».</p>
<p>Titre II - Article 3 Cet article fixe les objectifs de rénovation énergétique</p>	<p>Cet article fixe l'objectif de rénover 500 000 logements par an à compter de 2017, donc la moitié doit être occupé par des ménages aux revenus modestes.</p> <p>Il ajoute un objectif de réduction de 15% de la précarité énergétique d'ici 2020.</p> <p>Cet objectif complémentaire vise à cibler plus explicitement la précarité énergétique mais il sera nécessaire de préciser quel indicateur doit être réduit de 15%. Il n'existe pas en France un indicateur unique de quantification de la précarité énergétique.</p>
<p>Titre II - Article 4 Cet article demande la remise au Parlement d'un rapport tous les 5 ans sur la stratégie</p>	<p>Cet article précise que le Gouvernement devra remettre au Parlement tous les 5 ans un rapport détaillant la stratégie nationale sur la maîtrise de l'énergie dans les bâtiments. Cette stratégie devra comprendre une analyse du parc, les stratégies de rénovation pertinentes, un bilan des politiques</p>



<p>nationale.</p>	<p>menées, un programme d'action et une estimation des économies d'énergie attendues.</p>
<p>Titre II – Article 5 L'article 5 rend obligatoire la rénovation des logements énergivores.</p>	<p>Cet article rend obligatoire une rénovation énergétique pour les logements consommant plus de 330 kWh ep/m².an avant 2025. Cela vise à supprimer du parc les logements les plus énergivores. L'article ne précise cependant pas d'objectif à atteindre après rénovation. Il est probable que les rénovations énergétiques amèneront les logements juste au-dessus du seuil de 330 kWh/ep m².an au lieu d'engager des rénovations ambitieuses et performantes.</p>
<p>Titre II – Article 6 Cet article visait à rendre obligatoire la rénovation des logements à l'occasion d'une mutation. Il a été censuré par le Conseil Constitutionnel.</p>	<p>Cet article visait à rendre obligatoire la rénovation énergétique des logements à l'occasion d'une mutation (achat/vente). Cette obligation serait entrée en vigueur en 2030 et s'étalait jusqu'en 2050 en fonction de la performance énergétique des logements. Le calendrier devait être fixé par décret. Cette obligation n'était valable uniquement si les outils financiers adéquats étaient disponibles. La censure par le Conseil Constitutionnel de cet article est une mauvaise nouvelle car cet article donnait clairement un cap et une vision sur une future obligation de rénovation des logements. Par contre, il est à noter que le Conseil Constitutionnel a confirmé le caractère d'intérêt général de cette mesure et a censuré cet article au motif que le calendrier, les critères et les conditions financières n'étaient pas assez définies et ne pouvaient pas être définies par décret. Cette mesure pourra donc être précisée et réécrite à l'occasion d'un prochain texte de loi.</p>
<p>Titre II – Article 7 Cet article vise à permettre une dérogation aux règles d'urbanisme pour certains travaux liés à la performance énergétique.</p>	<p>Cet article autorise les collectivités à déroger aux règles d'urbanismes pour autoriser la mise en œuvre d'une isolation de façade, de toiture ou la mise en œuvre de protections solaires. Cette mesure, bien que positive, n'a qu'une portée limitée. En effet, elle autorise les collectivités territoriales à déroger aux règles qu'elles se sont elles-mêmes fixées dans le cadre d'un PLU par exemple. Ce type de dérogation pour autoriser une isolation par l'extérieur, légèrement en débord sur l'espace public est déjà pris par ces mêmes collectivités dans de nombreux cas (on ne parle ici que de quelques centimètres, généralement dans l'épaisseur du trait du cadastre ou du gabarit). De plus, rien ne les empêche de modifier les règles du PLU pour autoriser ces travaux de manière</p>



	<p>généralisée.</p> <p>L'intérêt est donc de légitimer ces décisions intelligentes d'adaptation et d'interprétation déjà prises sur le terrain et de permettre d'éviter une modification systématique du PLU (démarche lourde) pour autoriser la simple pose de brise-soleil par exemple.</p> <p>Cette autorisation de dérogation doit être encadrée par un décret en Conseil d'Etat, il sera nécessaire d'être attentif à son contenu.</p>
<p>Titre II - Article 8 – paragraphe I</p> <p>Ce paragraphe autorise les collectivités à imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées dans le cadre d'un PLU.</p>	<p>Ce paragraphe permet aux collectivités d'imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées pour certains secteurs, notamment une production minimale d'énergie renouvelable.</p> <p>Cette possibilité existait déjà mais elle est renforcée et incitée, notamment en citant spécifiquement la notion de production d'énergies renouvelables minimale.</p>
<p>Titre II - Article 8 – paragraphe II</p> <p>Ce paragraphe impose l'exemplarité énergétique aux bâtiments publics, offre la possibilité aux collectivités de bonifier leurs aides pour des bâtiments exemplaires et annonce la publication d'un décret définissant le bâtiment à énergie positive.</p>	<p>Ce paragraphe impose aux constructions de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales de faire preuve d'exemplarité énergétique et environnementale et d'être, à chaque fois que possible à énergie positive et à haute performance environnementale.</p> <p>Cette obligation est une avancée pour développer l'exemplarité des bâtiments publics et le développement des bâtiments à énergie positive.</p> <p>On regrettera cependant que l'obligation reste floue sur les critères d'exemplarité et que la notion de bâtiment à énergie positive ne soit pas strictement obligatoire mais simplement incitée, lorsque cela est possible, sans plus de conditions ou de critère sur cette faisabilité.</p> <p>Ce paragraphe impose des actions de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie auprès des utilisateurs de ces bâtiments.</p> <p>Cette obligation est un ajout important, les comportements des utilisateurs étant essentiels pour l'atteinte et le maintien d'un bon niveau de performance énergétique. On ne peut que</p>



	<p>recommander à ces futurs utilisateurs la lecture des guides Effinergie dédiés au bon usage des bâtiments économes en énergie¹.</p> <p>Ce paragraphe offre également la possibilité aux collectivités territoriales de bonifier leurs aides ou de les octroyer prioritairement aux bâtiments à énergie positive ou exemplaires.</p> <p>Les collectivités territoriales volontaires n'ont bien sûr pas attendues la loi pour cela mais ce signal peut servir d'incitation supplémentaire et amener de nouvelles collectivités à se pencher sur cette question.</p> <p>Enfin, ce paragraphe annonce la publication d'un décret définissant le bâtiment à énergie positive et le bâtiment à haute performance environnementale.</p> <p>Effinergie se félicite de cet ajout. Ce décret est attendu depuis longtemps par les acteurs de la construction, la notion de BEPOS n'ayant jamais été clairement défini par l'Etat.</p> <p>Suite à la non-parution des labels HPE, le collectif Effinergie a mené des travaux pour expérimenter la notion de BEPOS et apporter un cadre demandé par les acteurs de la construction depuis 2009. Ces travaux serviront utilement à la rédaction de ce décret.</p>
<p>Titre II - Article 8 – paragraphe III</p> <p>Ce paragraphe propose aux collectivités territoriales de développer un partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur.</p>	<p>Ce paragraphe propose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics établissant un plan Climat-air-énergie de conclure un partenariat avec les établissements d'enseignements supérieur pour expérimenter et innover dans les économies d'énergie.</p>
<p>Titre II - Article 8 – paragraphe IV</p> <p>Ce paragraphe précise les critères du bonus de constructibilité et ajoute une condition de non-discrimination entre les systèmes</p>	<p>Ce paragraphe ajoute la notion d'exemplarité énergétique ou environnementale et la notion de bâtiment à énergie positive aux critères du bonus de constructibilité.</p> <p>Cet ajout permet de lever un vide juridique présent depuis l'entrée en vigueur de la RT 2012. Les critères d'attribution du bonus de constructibilité, précédemment basé sur le BBC, n'avait plus de</p>

¹ <http://www.effinergie.org/web/index.php/les-guides-effinergie>



<p>constructifs.</p>	<p>base légale suite à la non-parution des labels HPE.</p> <p>Il ajoute aussi l'obligation pour le critère de limitation en hauteur des bâtiments dans un PLU de ne pas limiter différemment le nombre d'étages d'un système constructif à un autre.</p>
<p>Titre II - Article 8 – paragraphe V</p> <p>Ce paragraphe mentionne les bâtiments à faible empreinte carbone.</p>	<p>Ce paragraphe précise que les bâtiments à faible empreinte carbone sur l'ensemble de leur cycle de vie, depuis la construction jusqu'à la déconstruction, participer à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de GES.</p>
<p>Titre II - Article 8 – paragraphe VI</p> <p>Ce paragraphe ajoute la mention de l'ensemble du cycle de vie pour l'évaluation des émissions de GES dans la réglementation thermique.</p>	<p>Ce paragraphe ajoute la notion de l'ensemble du cycle de vie pour l'évaluation des émissions de GE, obligatoire à compter de 2018 dans la réglementation thermique.</p> <p>Cet ajout une bonne nouvelle : la future méthode de calcul réglementaire des émissions de GES ne pourra donc pas se limiter à la phase d'exploitation du bâtiment mais devra prendre en compte l'ensemble des impacts liés à l'ensemble du cycle de vie du bâtiment.</p>
<p>Titre II - Article 9</p> <p>Cet article concerne le CSTB.</p>	<p>Cet article modifie les règles de nomination des membres du Conseil d'Administration du CSTB.</p>
<p>Titre II - Article 10</p> <p>Cet article concerne le Conseil supérieur de la Construction et de l'efficacité énergétique.</p>	<p>Cet article crée le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique. Ce conseil a un rôle consultatif dans la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la construction. Il formule un avis sur tous nouveaux textes réglementaires.</p> <p>Ce conseil a été créé le 23 mars 2015 par décret et a été installé le 15 juin. Il s'est réuni pour la première fois le 24 juin.</p> <p>Au regard de la liste des participants et de ses objectifs, il semblerait que le titre de ce Conseil mentionnant l'efficacité énergétique soit un peu cosmétique et que ce nouveau conseil concerne plutôt la construction dans son ensemble et assez peu l'efficacité énergétique.</p>
<p>Titre II - Article 11</p>	<p>Cet article crée le carnet numérique de suivi et d'entretien.</p>



<p>Cet article crée le carnet numérique de suivi et d'entretien.</p>	<p>Ce carnet regroupera l'ensemble des informations utiles à la bonne utilisation, à l'entretien et à l'amélioration progressive de la performance énergétique des logements.</p> <p>Ce carnet intégrera le dossier de diagnostic technique. Il est obligatoire pour toute construction neuve au 1^{er} janvier 2017 et pour les logements faisant l'objet d'une mutation en 2025.</p> <p>Il n'est pas obligatoire pour les logements sociaux.</p> <p>La création de ce carnet, demandée depuis un certain temps, est une très bonne nouvelle qui permettra aux propriétaires de disposer de l'ensemble des informations pertinentes et de l'historique de leur logement pour assurer l'entretien et décider en toute connaissance de cause d'engager des travaux sans avoir besoin de refaire faire de nouveaux diagnostics.</p> <p>Par contre, on ne peut que regretter le calendrier lointain, notamment pour l'existant, de la mise en place d'un outil fortement recommandé et indispensable pour engager et suivre la rénovation énergétique des logements.</p> <p>Les modalités d'application seront définies par décret. Il sera nécessaire d'être attentifs à son contenu.</p>
<p>Titre II - Article 12</p> <p>Cet article concerne les critères de décence.</p>	<p>Cet article ajoute la notion de performance énergétique aux critères de décence.</p> <p>Cet ajout est une très bonne nouvelle pour lutter efficacement contre la précarité énergétique et supprimer les passoires énergétiques.</p> <p>Un décret viendra définir le critère de performance énergétique minimale et le calendrier de mise en œuvre. Il conviendra d'être attentif à son contenu.</p> <p>Pour être cohérent avec l'article 5 rendant obligatoire les travaux de rénovation énergétique pour les logements énergivores, il serait souhaitable que le critère retenu soit le seuil des 330 kWh/m².an.</p>
<p>Titre II - Article 13</p> <p>Cet article concerne les logements HLM vendus.</p>	<p>Cet article ajoute l'obligation de respecter une performance énergétique minimale pour la revente d'un logement HLM.</p> <p>Cette obligation existait déjà mais ne s'appliquait qu'aux logements collectifs.</p> <p>Un décret doit fixer le seuil de performance énergétique minimale. Cette exigence étant</p>



	<p>préexistante, un décret avait déjà été publié (Décret n° 2014-1648 du 26 décembre 2014 relatif aux normes de performance énergétique minimale des logements collectifs faisant l'objet d'une vente par un organisme d'habitation à loyer modéré). Il fixait un seuil de performance énergétique minimal de 330 kWhep/m².an.</p> <p>Il reste donc à espérer que ce décret soit révisé pour renforcer ce seuil.</p>
<p>Titre II - Article 14 – Paragraphe I</p> <p>Ce paragraphe concerne la réglementation thermique sur les bâtiments existants.</p>	<p>1. Cet article ajoute l'obligation pour tous les travaux de rénovation énergétique d'atteindre, en une ou plusieurs étapes, un niveau de performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique. Ces objectifs ont été définis à l'article 1 de la présente loi et visent notamment à ce que l'ensemble des bâtiments soient rénovés aux normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées à l'horizon 2050.</p> <p>Cela signifie que tous les travaux de rénovation énergétique doivent viser l'atteinte de cet objectif et donc doivent être BBC compatible.</p> <p><i>Cette inscription de l'objectif BBC compatible pour tous les travaux de rénovation énergétique est une avancée notable pour s'assurer de la réalisation de rénovations énergétiques performantes et ambitieuses.</i></p> <p>2. Cet article modifie les exigences applicables aux bâtiments faisant l'objet de rénovation, traduites par la Réglementation Thermique sur les bâtiments existants.</p> <p>Reprenant la formulation des exigences applicables aux bâtiments neufs, la réglementation thermique dédiée aux bâtiments existants devra donc intégrer des exigences sur la performance énergétique et environnementales, notamment le stockage de carbone dans les matériaux, les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau et la production de déchets.</p> <p>Cette évolution entraîne donc la nécessité de réviser le décret définissant la RT Existante, mesure demandée depuis longtemps par le Collectif Effinergie, pour laquelle aucune concertation n'a été annoncée et lancée.</p> <p>3. Cet article ajoute l'obligation d'effectuer des travaux d'isolation à l'occasion de la réfection de toiture et de ravalement de façade. L'article prévoit un certain nombre d'exemption en fonction de contrainte technique ou juridique ou en cas de disproportion manifeste entre avantages et</p>



	<p>inconvénients.</p> <p>L'obligation d'effectuer une isolation à l'occasion d'un ravalement ou d'une isolation est une demande portée par de nombreux acteurs. Cette nécessité provient du constat que la simple incitation ne suffira pas à atteindre nos objectifs et qu'il est indispensable de prévoir en parallèle de mesures d'obligation. Sa mise en place est donc une avancée notable et indispensable pour engager massivement la rénovation des bâtiments.</p> <p>Par contre, les exemptions prévues s'appuient sur des critères particulièrement flous, ouvrant la porte à toutes sortes d'interprétation.</p> <p>4. Cet article prévoit également l'obligation d'installation de systèmes de contrôle et de gestion active de l'énergie à l'occasion de travaux de rénovation importants.</p> <p>Il sera nécessaire de préciser la définition et la liste de ces systèmes pour répondre à cette exigence.</p> <p>5. Cet article prévoit enfin des critères de performance énergétique à respecter dans le cas de travaux d'aménagement de partie de bâtiment en vue de les rendre habitables.</p> <p>Toutes ces obligations seront précisées par décret. La loi précise que le décret devra être publié au plus tard un an après la date de parution de la loi. Il sera nécessaire d'être vigilant à son contenu particulièrement dense.</p>
<p>Titre II - Article 14 – Paragraphe II</p> <p>Ce paragraphe concerne les aides à la rénovation énergétiques.</p>	<p>Cet article établit le maintien des aides publiques pour des travaux obligatoires.</p> <p>Cet ajout change l'approche générale consistant à ne pas subventionner des travaux obligatoires mais uniquement les démarches volontaires et exemplaires. Face au renforcement des contraintes de rénovation, il vise à assurer un soutien financier public aux travaux de rénovation pour ne pas risquer d'imposer des contraintes trop coûteuses et donc non réalisées.</p>
<p>Titre II - Article 14 – Paragraphe VI</p> <p>Ce paragraphe concerne le vote des travaux en copropriétés.</p>	<p>Ce paragraphe simplifie le vote des opérations d'amélioration de l'efficacité énergétique affectant les parties communes en les rendant éligibles à la majorité simple.</p> <p>Cette modification permettra de simplifier le vote et donc la réalisation de travaux d'économie d'énergie en copropriété.</p>



<p>Titre II - Article 14 – Paragraphe V</p> <p>Ce paragraphe concerne la réglementation thermique sur les bâtiments neufs.</p>	<p>Ce paragraphe rapproche la date d'entrée en vigueur de l'évaluation des émissions de GES pour les bâtiments neufs de 2 ans (de 2020 à 2018).</p>
<p>Titre II - Article 14 – Paragraphe VI</p> <p>Ce paragraphe concerne les matériaux biosourcés.</p>	<p>Ce paragraphe impose aux pouvoirs publics d'encourager l'utilisation de matériaux biosourcés lors de la construction ou la rénovation.</p>
<p>Titre II - Article 14 – Paragraphe VII</p> <p>Ce paragraphe porte sur la remise à plat des aides fiscales.</p>	<p>Ce paragraphe demande la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement sur la substitution de l'ensembles des aides fiscales attachées à l'installation de certains produits de la construction une aide globale soumise à la présentation d'un projet de rénovation complet, éventuellement par étapes, réalisé par un conseiller à la rénovation certifié.</p> <p>Ce rapport serait une première étape vers la révision des systèmes d'aide afin d'encourager les rénovations globales, réalisée éventuellement par étapes, au détriment des aides ponctuelles par type de travaux ou de produits. Cela permettrait de s'assurer de l'objectif BBC compatible du projet de rénovation.</p> <p>Ce paragraphe demande également un rapport sur la nécessité d'évaluer la performance énergétique des travaux réalisés.</p>
<p>Titre II - Article 14 – Paragraphe VIII</p> <p>Ce paragraphe porte sur la mise en place d'un bonus malus.</p>	<p>Ce paragraphe demande la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement sur la mise en place d'un système de bonus-malus en fonction de la performance énergétique d'un bien.</p> <p>Ce principe de bonus-malus est un des outils financiers identifiés pour inciter à la rénovation énergétique à l'occasion de mutation. Sa mise en place permettrait d'accompagner plus fortement et progressivement la massification de la rénovation énergétique sans aller tout de suite jusqu'à l'obligation de rénovation envisagée à l'article 6.</p> <p>Ce principe était partiellement présent dans le texte initial. Il avait été proposé la mise en place</p>



	d'un bonus-malus pour les droits de mutation collectés par les départements. Il a été supprimé au cours des débats.
Titre II - Article 16 Cet article porte sur la méthode de calcul de la réglementation thermique.	Cet article donne la responsabilité de la mise à jour du logiciel établissant les caractéristiques thermiques des constructions nouvelles et établit que le code doit être accessible à tous ceux qui en font la demande. Cette organisation était celle en vigueur, cet article entérine donc un état de fait.
Titre II - Article 17 Cet article porte sur l'obligation de rénovation du parc tertiaire.	Cet article modifie l'obligation de rénovation du parc tertiaire. La loi Grenelle avait établi l'obligation de rénovation du parc tertiaire dans un délai de 8 ans à compter de 2012. Le décret d'application n'étant jamais sorti, cette obligation n'a jamais été effective. Cet article prolonge l'obligation en imposant un renforcement de l'exigence par période de 10 ans à compter de 2020. Il impose également la parution du décret dans un délai de 5 ans avant l'entrée en vigueur pour la prochaine décennie. Cet article relance le sujet de l'obligation de rénovation du parc tertiaire, sujet suspendu en l'absence de la publication du décret d'application. Il permet donc d'envisager la parution d'un nouveau décret pour une obligation qui deviendrait effective à compter de 2020. Pour respecter la loi, le décret doit être publié dès cette année. Cette disposition doit donc être précisée par décret. Il sera nécessaire d'être vigilant à son contenu et de s'assurer cette fois de sa parution effective.
Titre II - Article 18 Cet article porte sur les groupements d'artisans	Cet article précise les informations devant figurer sur un contrat de moins de 100 000 € HT dans le cadre d'un groupement d'artisans. Ce contrat doit notamment préciser le nom et la mission du mandataire commun. Cette mission ne peut inclure des activités de conception ou de direction de chantier assimilables à de la maîtrise d'œuvre. Cet article offre un cadre et reconnaît l'intérêt des groupements d'artisans.
Titre II - Article 19 Cet article porte sur un fond dédié à la lutte	Cet article demande la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur l'état des financements visant à l'attribution de subventions pour la rénovation énergétique aux ménages modestes. Ce rapport devra également étudier l'opportunité de regroupement de l'ensemble de



<p>contre la précarité énergétique.</p>	<p>ces financements au sein d'un fond dédié.</p> <p>En complément du rapport demandé par l'article 14, ce rapport vise également à amener une réflexion sur la simplification des dispositifs de financement de la rénovation énergétique, très complexes et disparates.</p>
<p>Titre II - Article 20</p> <p>Cet article porte sur la mise en place d'un fond de garantie.</p>	<p>Cet article crée le fond de garantie pour la rénovation énergétique. Ce fond a vocation à garantir les prêts destinés au financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce fond couvre les prêts accordés aux personnes sous conditions de ressources et les prêts accordés aux copropriétés.</p> <p>Ce fond intitulé « enveloppe spéciale transition énergétique » sera géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. Des ressources lui seront affectées par la loi de finances.</p> <p>La création de ce fond est une des mesures identifiées comme importante pour dynamiser la rénovation énergétique. En effet, la mise en place d'un fond de garantie permettra de sécuriser les prêts dédiés à la rénovation énergétique et donc d'en réduire le coût.</p>
<p>Titre II - Article 21</p> <p>Cet article porte sur les filtres à particules pour les chauffages à bois</p>	<p>Cet article demande la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport sur l'opportunité d'aides fiscales sur l'installation de filtres à particules sur les installations de chauffage à bois des particuliers.</p>
<p>Titre II - Article 22</p> <p>Cet article porte sur les plateformes territoriales de la rénovation énergétique.</p>	<p>Cet article assoit le service public de la performance énergétique de l'habitat sur le réseau des plateformes territoriales de la rénovation énergétique. Il définit donc cette notion de plateforme de la rénovation énergétique. Il précise que ce service public doit être assuré sur l'ensemble du territoire.</p> <p>Ces plateformes doivent prioritairement être créées à l'échelle d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elles ont pour mission l'accueil, l'information et le conseil du consommateur à travers la fourniture d'informations techniques, financières, fiscales et réglementaires. Ces conseils doivent être personnalisés, gratuits et indépendants. Elles peuvent mener des actions de manière itinérante et à domicile. Elles peuvent être gérées par les collectivités territoriales, les services de l'Etat, les ADIL, les ALEC, les CAUE, les EIE</p>



	<p>ou autres association locales.</p> <p>En complément, ces plateformes peuvent favoriser la mobilisation des professionnels et du secteur bancaire en animant des réseaux de professionnels et en mettant en place des actions facilitant la montée en compétence des professionnels.</p> <p>Point important, ces plateformes sont responsables d'orienter les consommateurs vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation.</p> <p>Cet article créé les plateformes de la rénovation et leur confie le rôle d'accompagnement des particuliers dans les projets de rénovation énergétique. Ce cadre et la mission proposé peut permettre de clarifier la répartition des rôles et des missions des différents intervenants locaux.</p> <p>Par contre, si ces plateformes peuvent être portées par différents acteurs locaux, la loi ne précise pas qui a la priorité pour cela, comment sont mises en place et financées ces plateformes et quel rôle sera dévolu aux autres acteurs non associés à la plateforme qui assurent déjà une partie de ces missions. L'ADEME a lancé un AMI pour soutenir la mise en place de ces plateformes mais comment sera assuré le maillage sur l'ensemble du territoire ?</p>
<p>Titre II - Article 23</p> <p>Cet article porte sur les sociétés de tiers-financement.</p>	<p>Cet article définit la notion de société de tiers-financement et encadre son activité et ses moyens de financement.</p> <p>Il renvoie à un décret pour les conditions d'autorisation d'exercer une activité de crédit par l'Autorité de contrôle prudentiel. Ce décret a été discuté en parallèle de la rédaction de la loi au Parlement et répondra, a priori, aux attentes des expérimentations de sociétés de tiers financement déjà lancées.</p> <p>Cet article sécurise également l'attribution de prêts aux copropriétés en vue de faciliter leurs attributions.</p> <p>La définition et l'encadrement de ces sociétés de tiers financement permettront de faciliter le développement des structures existantes et d'encourager et accompagner plus simplement la mise en place de nouvelles structures.</p>
<p>Titre II - Article 24</p>	<p>Cet article ouvre la possibilité de délivrer un prêt viager hypothécaire basé sur le remboursement périodique des seuls intérêts. Le paiement du capital emprunté n'étant dû qu'au moment de la</p>



Cet article porte sur les prêts viagers hypothécaires.	vente du bien hypothéqué ou du décès de l'emprunteur.
Titre II - Article 25 Cet article porte sur le prêt avance mutation.	<p>En complément de l'article précédent, cet article ouvre la possibilité de financer des travaux de rénovation au moyen d'un prêt avance mutation (équivalent à un prêt viager hypothécaire). Ce prêt offre la possibilité de financer des travaux de rénovation et de le rembourser uniquement au moment de la revente du bien. De plus, possibilité ouverte par l'article précédent, ce prêt peut prévoir le remboursement mensualisé des intérêts de l'emprunt.</p> <p>Cet article crée un nouveau type de prêt particulièrement intéressant pour permettre aux foyers modestes de financer des travaux de rénovation. L'emprunt sera remboursé intégralement au moment de la vente du bien. Il ne pèsera donc pas sur le budget des ménages qui n'auront pas à supporter la charge du remboursement des mensualités de l'emprunt.</p> <p>Cette solution permet de mobiliser une partie de la valeur immobilière pour financer la rénovation énergétique. De plus, la rénovation améliorant la valeur verte et donc valorisant le bien immobilier, l'opération peut se révéler financièrement neutre voire positive.</p>
Titre II - Article 26 Cet article porte sur l'individualisation des frais de chauffage.	<p>Cet article impose la mise à l'ordre du jour des assemblées générales de copropriétés l'examen de la pose de dispositif d'individualisation des frais de chauffage.</p> <p>Seules les copropriétés en chauffage collectif et pouvant installer ces dispositifs sont concernées par cette mesure.</p>
Titre II - Article 27 Cet article porte sur l'individualisation des frais de chauffage.	Cet article établit les règles de vérification et de sanctions de l'obligation faites à certaines copropriétés d'installer des dispositifs d'individualisation des frais de chauffage.
Titre II - Article 28 Cet article porte sur les compteurs électriques dits intelligents.	<p>Cet article rend obligatoire la fourniture d'une offre de pose d'un dispositif déporté d'affichage en temps réel de la consommation en complément du compteur intelligent. Cette pose est gratuite pour les consommateurs bénéficiant des tarifs sociaux de l'énergie.</p> <p>Cette offre doit être progressivement généralisée à tous les consommateurs, après évaluation</p>



	<p>technico-économique par la CRE.</p> <p>Cet article impose également la mise à disposition des données de comptage aux consommateurs et aux gestionnaires d'immeuble ou propriétaire s'ils justifient de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation. Un décret doit préciser la nature de ces justifications.</p> <p>Enfin, cet article établit les mêmes obligations de mise à disposition des données de consommations pour les consommateurs équipés d'un compteur de gaz communicant.</p>
<p>Titre II - Article 30</p> <p>Cet article concerne le dispositif des certificats d'économie d'énergie.</p>	<p>Cet article impose la réalisation d'actions d'économie d'énergie spécifique à destination des ménages en situation de précarité énergétique. Un décret viendra préciser cette obligation et un arrêté viendra définir un revenu fiscal de référence en deçà duquel un ménage sera considéré en situation de précarité énergétique.</p> <p>Si le fléchage d'obligation de CEE vers la précarité énergétique est une avancée notable qui améliorera la lutte contre la précarité énergétique, cela va complexifier un dispositif déjà peu lisible. De plus, la notion de précarité énergétique sera définie sur la base d'un revenu fiscal de référence, indicateur loin d'être suffisant pour caractériser une situation de précarité énergétique</p> <p>Cet article ouvre l'éligibilité aux CEE pour les collectivités territoriales, les sociétés de tiers-financement, l'Anah et les bailleurs sociaux. Il précise également que l'abondement à des programmes de lutte contre la précarité énergétique, d'information ou d'innovation dédié à la logistique et la mobilité économe, le fond de garantie pour la rénovation énergétique est éligible aux CEE. Un arrêté publiera la liste des programmes éligibles.</p> <p>Enfin, cet article précise les sanctions encourues en cas de non-respect des mises en demeure et définit la 4^{ème} période d'obligation du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.</p>
<p>Titre II - Article 31</p> <p>Cet article l'impropriété à destination.</p>	<p>Cet article établit que l'impropriété à destination ne peut être évoquée qu'en cas de dommages résultant d'un défaut lié aux produits, à la conception ou à la mise en œuvre conduisant à une surconsommation énergétique ne permettant l'usage de l'ouvrage qu'à un coût exorbitant.</p> <p>Cet article vient préciser les règles d'impropriété à destination, étudiée dans plusieurs décisions de justice lors de surconsommation d'énergie.</p> <p>Ces précisions sont bienvenues pour lever le flou et les risques juridiques liées à la performance</p>



	<p>énergétique. La surconsommation d'énergie est donc maintenant reconnue comme un motif d'impropriété à destination.</p> <p>Cependant, on peut regretter l'utilisation du qualificatif « coût exorbitant », difficile à interpréter pour des bâtiments faiblement consommateurs, et qui maintient donc un flou juridique sur cette question.</p>
<p>Titre VIII – Chapitre I – Article 176</p> <p>Cet article concerne la programmation pluriannuelle de l'énergie.</p>	<p>Cet article détaille le contenu attendu de la programmation pluriannuel de l'énergie.</p> <p>Cette programmation, révisée tous les 5 ans, devra notamment inclure des actions sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile. Ce volet peut inclure des usages pour lesquelles la substitution d'une énergie par une autre est une priorité et établir des priorités de baisse de la consommation d'énergie par type d'énergie en fonction du facteur d'émission de gaz à effet de serre</p> <p><i>Cette rédaction est un peu alambiquée car associant les enjeux de sobriété et d'efficacité énergétique et une différenciation en fonction des types d'énergie. Cela semble inciter à différencier les efforts de réduction de la consommation et d'efficacité énergétique en fonction du type d'énergie. Plutôt que de cibler spécifiquement la sobriété et l'efficacité énergétique, on revient encore à la question du meilleur mix énergétique.</i></p> <p>Cette programmation doit aussi prévoir le développement des énergies renouvelables et de récupération, le développement du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction. Ce volet identifie notamment les interactions entre les réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur aux différentes échelles pour en optimiser le fonctionnement et les coûts.</p> <p>Cette programmation doit également prévoir l'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins.</p> <p>Enfin, une évaluation des ressources publiques de l'Etat maximale doit être incluse.</p> <p>Cette programmation sera définie par décret. Il sera nécessaire d'être attentifs à son contenu.</p>
<p>Titre VIII – Chapitre III – Article 188</p>	<p>Cet article précise que les Régions constituent l'échelon pertinent pour coordonner les études, diffuser l'information et promouvoir les actions en matière d'efficacité énergétique. Elles doivent</p>



<p>Cet article précise que les Régions sont l'échelon pertinent en matière d'efficacité énergétique.</p>	<p>favoriser l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique et le développement d'actions visant à lutter contre la précarité énergétique. Elle est garante de la bonne adéquation entre l'offre de formation et les besoins des entreprises</p> <p>Cet article crée également le programme régional pour l'efficacité énergétique. Ce programme doit définir les actions d'accompagnement pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique. Il doit définir le plan de déploiement des plateformes de la rénovation, définir le socle minimal de conseil en fonction des spécificités régionales, définir les modulations régionales du cahier des charges du « passeport énergétique ».</p> <p>Enfin, le programme doit également inclure un volet financier favorisant une meilleure articulation des différentes aides publiques, encourageant le développement d'outils financiers adaptés et mettant en place un réseau d'opérateurs de tiers-financement.</p> <p>Sa mise en œuvre doit s'appuyer sur le réseau des plateformes, l'ADEME, l'Anah, les ADIL, les ALEC, les agences d'urbanismes, les CAUE, les ARE et tout le tissu associatif local.</p> <p>Définir la Région comme le chef de file est une avancée importante qui souligne le rôle essentiel et reconnaît les actions des Régions en matière d'efficacité énergétique. Le nouveau programme régional pour l'efficacité énergétique permettra de légitimer ces actions déjà engagées par les Régions.</p>
<p>Titre VIII – Chapitre III – Article 201 Cet article crée le chèque énergie.</p>	<p>Cet article crée le chèque énergie, moyen de paiement permettant aux ménages à revenus modestes de payer des dépenses d'énergie mais aussi et surtout de payer des travaux d'amélioration environnementale de leur logement. Les travaux concernés par cette possibilité sont tous ceux éligibles au crédit d'impôt développement durable.</p> <p>Le chèque énergie est accompagné de conseils en matière d'efficacité énergétique.</p> <p>Ce chèque énergie est un nouvel outil intéressant pour la lutte contre la précarité énergétique.</p> <p>Mais la création d'un dispositif supplémentaire ne va pas dans le sens d'une simplification, même si on peut saluer l'harmonisation de l'éligibilité avec les travaux éligibles au crédit d'impôt développement durable.</p>



III. Analyse au regard des contributions du Collectif Effinergie

Lors du Débat National sur la Transition Energétique, le Collectif Effinergie a porté un certain nombre de propositions dans le cadre de sa contribution sur la rénovation énergétique des logements.

De plus, dans le cadre des débats à l'Assemblée Nationale, Effinergie a porté ces propositions en proposant un certain nombre d'amendements, certains repris, d'autres non, mais tous ont examinés.

1. L'ambition énergétique

Le bâtiment à énergie positive est bien inscrit dans ce projet de loi et il est présent depuis à la loi Grenelle comme l'objectif à atteindre pour les bâtiments neufs. **Le Collectif Effinergie soutient la volonté d'avancer et d'anticiper la généralisation du bâtiment à énergie positive. Il salue notamment la publication annoncée d'une définition de ce bâtiment à énergie positive** qui apportera un cadre à tous et validera les expérimentations menées jusqu'à présent par des pionniers.

Par contre, nous **regrettons que la démarche reste incitative et peu contraignante** et que le bâtiment à énergie positive soit mis en opposition avec la performance environnementale alors qu'il faut avancer de concert vers ces deux objectifs.

Le Collectif Effinergie salue également l'ajout d'un objectif énergétique ambitieux pour les bâtiments existants. Effinergie a maintes fois rappelé l'importance de retenir l'objectif du label BBC-Effinergie rénovation pour toutes les rénovations énergétiques et pour tous les dispositifs d'aide aux rénovations énergétiques, que celles-ci soient réalisées de manière globale en une seule fois, ou par étapes.

En effet, un des grands objectifs de la loi est d'avoir un parc immobilier aux normes BBC en 2050. De plus, l'obligation est faite aux travaux de rénovation énergétique d'être tous « BBC compatible ».

2. L'harmonisation et le renforcement des réglementations

Le Collectif Effinergie avait souligné l'importance d'harmoniser et de renforcer les réglementations thermiques.

Le texte de référence de la RT Existant a été modifié et un décret doit être publié dans un délai d'un an maximum. **Effinergie salue cet ajout et souhaite que ces travaux soient engagés au plus vite.**

Par contre, aucune annonce n'a été faite sur l'harmonisation des réglementations (DPE, obligation d'audit énergétique pour les copropriétés, méthode Th-CE ex et Th-BCE, obligation d'audits énergétiques dans les entreprises...). Le Collectif Effinergie s'étonne que, dans le contexte actuel de simplification des normes, le débat se focalise uniquement sur les bâtiments neufs et aucune attention ne soit portée aux dispositifs s'appliquant à l'existant.

Enfin, la relance de l'obligation de rénovation du parc tertiaire est une bonne nouvelle



soulignant que le sujet n'a pas été complètement enterré. **Mais, la publication du décret d'application est toujours attendue.**

3. Incitation et obligation

L'obligation de rénovation est présente dans le projet de loi et Effinergie s'en félicite. Pour atteindre nos objectifs, cette obligation est nécessaire et la seule incitation ne suffira pas.

Cette obligation de rénovation des logements doit être planifiée et annoncée à l'avance pour donner une vision à moyen terme et laisser le temps aux maîtres d'ouvrages de l'anticiper. Cette obligation poussera les maîtres d'ouvrages à engager dès maintenant des rénovations énergétiques ambitieuses dans le cadre des dispositifs d'incitations et d'accompagnement mis en place.

L'obligation d'embarquer la rénovation énergétique au moment de travaux est présente et est un premier pas nécessaire et utile. Cependant, cette obligation est rédigée de manière très prudente et prévoit de nombreuses exemptions alors qu'il s'agit simplement de rendre obligatoire l'isolation lorsque des travaux sont engagés, ce qui devrait relever du simple bon sens.

L'obligation de rénover les logements énergivores est une avancée importante et nécessaire pour tout à la fois rénover toutes les épaves thermiques et inciter tous les propriétaires à engager des travaux.

Enfin, l'obligation de rénovation à l'occasion de mutation a bien été votée mais elle a été censurée par le Conseil Constitutionnel (qui a cependant approuvé le principe). Effinergie espère que le Gouvernement ne renoncera pas et réintègrera cette mesure dans un prochain texte de loi.

4. Accompagnement

La mise en place d'un guichet unique d'accompagnement correspond aux dispositifs de plate-forme de la rénovation énergétique. Ces plates-formes seront les guichets uniques d'informations et d'accompagnement des travaux. **Les Régions sont fortement engagés dans ces démarches et Effinergie se félicite que l'importance de ces plates-formes soit rappelé et que les Régions soit désigné comme chef de file de leur mise en place.**

De plus, le Collectif Effinergie salue la création du programme régional pour l'efficacité énergétique qui valide et apporte la reconnaissance des travaux déjà engagés par les Régions.

5. Financement

Le Collectif Effinergie salue la création du fond de garantie, la reconnaissance et le soutien apporté aux sociétés de tiers financement et la mise en place du prêt avance mutation.

Ces outils financiers permettront de lever certains freins à la rénovation énergétique et de proposer des solutions de financement adaptées à chaque situation dans l'objectif de massifier la rénovation énergétique.

Par contre, beaucoup d'idées ont émergé des débats à propos de la révision des aides





financières, plusieurs rapports sont réclamés par le Parlement mais **aucune annonce de simplification et de regroupement des aides financières n'a été faite**. Au contraire, puisque la création d'un chèque énergie vient ajouter un nouveau dispositif.

Le Collectif Effinergie espère que le sujet de la remise en plat et la simplification des aides financières sera repris et étudié dans la prochaine loi de finances.

